

# La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. II, n. 8

MONTRÉAL

Avril 1944

## SOMMAIRE

### GOUVERNEMENT

**Adrien Malo**

La première aile des prélats, le  
zèle de la justice..... 225

### SPIRITUALITÉ

**Nérée-M. Beaudet**

Perfection et union à Jésus..... 236

### BILLET DE VIE RELIGIEUSE

**Une Sœur de la  
Providence**

Marie modèle de l'âme religieux  
237

### DROITS DES RELIGIEUX

**Moïse Roy**

Les supérieurs et leur conseil ... 243

### LITURGIE

**Jean-Joseph Deguire**

La liturgie nous parle..... 250

Chronique — Consultations — Comptes rendus

ADMINISTRATION: C.P. 1515 (PL. D'ARMES) - RÉDACTION: 3113 AVE. GUYARD  
MONTRÉAL

# La VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Publication  
des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule  
de 32 pages. Abonnement: \$1.25 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164  
de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Enregistré au Canada comme matière postale de seconde classe.



**Rédaction :** 3113, avenue Guyard, Montréal.

**Administration :** C.P. 1515, Place-d'Armes, Montréal.

**Directeur :** R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

**Conseil de direction :** S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire  
délégué pour les communautés religieuses.

Mgr Ulric PERRON, vicaire délégué pour les communautés  
religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

**Secrétaire :** R.P. Jorges MASSÉ, O.F.M.

**Administrateur-gérant :** M. J.-Charles DUMONT.

---

## Avis concernant les Consultations.

1. — Le service des consultations ne tiendra compte que des lettres qui porteront une signature.
2. — La revue ne publiera que les consultations réunissant les conditions suivantes:  
Présentations par les supérieurs, sauf les consultations par les prêtres ;  
Utilité pour le bien général de la revue ;  
Absence d'opposition du consultant.

---

**Nihil obstat :**  
Hadrianus MALO, O.F.M.  
Censor ad hoc.

**Imprimatur :**  
† Josephus CHARBONNEAU  
Arch. Marianopolitanus

Marianopoli, die 3a Aprilis 1944.

## CHAPITRE II

## La première aile des prélats, le zèle de la justice

1. La première aile d'un directeur d'âmes est *un zèle pour la justice* qui ne lui permette de supporter sans un murmure du cœur rien d'injuste en lui-même et dans les autres. La bonté d'un homme se mesure à la grandeur et à la pureté de la haine qu'il nourrit pour le mal ; plus en effet on aime un objet, plus on s'attriste de sa destruction. Aussi faut-il remarquer que dans la religion ou dans l'Église il existe quatre sortes d'hommes que nous avons coutume d'appeler *bons*.

2. Les premiers sont ceux qui ne font pas de mal et qui cependant ne s'appliquent pas avec soin aux bonnes œuvres, comme ceux qui vivent tranquillement et en paix avec les autres, n'offensent personne ni ne donnent le scandale d'une mauvaise action ; premier livre des Rois, chapitre vingt-cinquième : « Ces hommes ont été assez bons pour nous et ne nous ont point inquiétés » etc.<sup>1</sup> En effet nous avons coutume d'appeler bons ces hommes qui de mœurs douces et de commerce facile pour tous semblent par ailleurs négliger jusqu'à un certain point la pratique des vertus. N'estime-t-on pas bons au même titre même les enfants baptisés ?

3. Les deuxièmes sont meilleurs : ils ne font aucun mal, s'appliquent en outre fréquemment aux bonnes œuvres : à la sobriété, à la chasteté, à l'humilité, à l'amour du prochain, à l'oraison assidue et à des actes semblables dont ils comprennent la bonté. Mais ils ont ceci de propre que de même qu'ils ne négligent rien de ce qu'ils peuvent et connaissent, ainsi ils semblent satisfaits du bien qu'ils font et ne s'excitent pas à des désirs plus grands et plus parfaits de sainteté. Il leur suffit de veiller tant, de prier tant, de donner tant pour Dieu ou de jeûner ou de travailler et d'agir ainsi ; contents de cela, ils se reposent et laissent aux autres les choses plus élevées ; le livre de l'Ecclésiaste, chapitre trois : « J'ai trouvé que rien n'est meilleur pour l'homme que de se réjouir en son œuvre et que c'est là sa part »<sup>2</sup>.

---

1. V. 15.

2. V. 22.

4. Les troisièmes l'emportent encore sur ceux-là : ils détestent et évitent le mal, font avec soin le bien qu'ils peuvent ; et quand ils ont fait ce qu'ils peuvent, ils estiment avoir fait peu<sup>3</sup> en comparaison de ce qu'ils désirent, sachant que, selon la parole de l'Apôtre, dans la première épître à Timothée, chapitre quatrième, « les exercices corporels servent à peu de chose »<sup>4</sup>. Aussi bien ils soupirent après les vertus spirituelles, le goût de la dévotion intérieure, la connaissance intime de Dieu et l'expérience de son amour, jugeant n'être ni n'avoir rien, ne prenant aucune consolation ni du temporel ni du spirituel tant qu'ils ne jouissent pas à leur gré des actes susdits de vertu et des douceurs de la dévotion ; et cependant, bien qu'ils désirent pour tous la bonté et le bonheur, ils ne s'enflamment pas du zèle de la ferveur contre les vices des autres et les dangers du péché ; quand ils constatent le contraire, ils n'en sont pas frappés d'un choc douloureux, préoccupés qu'ils sont d'eux-mêmes et de Dieu. Appelés au gouvernement des autres, de tels hommes possèdent sous ce rapport moins d'aptitude en ce qu'ils préfèrent leur tranquillité personnelle au soin des autres, selon cette parole du livre des Juges chapitre neuvième : « Est-ce que je puis abandonner ma douceur et mes fruits très suaves, et aller pour être promu parmi tous les autres arbres ? »<sup>5</sup>

5. Les quatrièmes sont parfaits : en plus des dons précédents de l'innocence et des vertus, ils brûlent de zèle pour la justice et pour les âmes, ne prennent pas de consolation des progrès de leur propres salut, si, à leur suite, ils n'en entraînent pas d'autres à Dieu, imitant el Seigneur qui toujours parfaitement joyeux en lui-même ne se contenta pas d'avoir seul la gloire, mais vint sous la forme du serviteur dans le but de conduire par son œuvre et sa doctrine de nombreux fils avec lui dans la gloire. Le zèle de la justice, comme l'écarlate deux fois teinte<sup>6</sup> brille du double éclat de la charité, l'amour de Dieu et du prochain. L'amour de Dieu ne désire pas seulement jouir de sa douceur et adhérer à lui mais il aime aussi que son bon vouloir soit accompli, son culte propagé et son hon-

3. Ce texte vise Lc 17, 10 : « De même vous aussi, quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé dites : Nous sommes des serviteurs inutiles » etc.

4. V. 8.

5. V. 11.

6. Ce texte vise Ex 26, 1.31.36 et ailleurs. Cf. Grégoire, *Regula pastoralis*, p.2, c.3.

neur exalté ; il le veut en effet connu de tous, aimé de tous, servi de tous, et honoré par-dessus tout. L'amour du prochain n'en désire pas seulement le bien-être corporel et la prospérité temporelle mais davantage le salut éternel. Là où la charité est plus parfaite, là se rencontre un désir plus ardent à développer ces biens, un soin plus empressé et une joie plus pure quand elle les trouve. En effet la charité ne cherche pas son intérêt<sup>7</sup> mais les intérêts de Dieu. Plus vous aimez et désirez avec pureté ce qui se rapporte à lui, plus vous vous attristez de l'offense qui lui est faite quand vous voyez qu'on ne le reconnaît pas et par conséquent qu'on le déshonore, quand vous voyez qu'on ne l'aime pas, qu'on lui désobéit, qu'on détruit son culte, que ses adversaires se multiplient et se réjouissent. Et plus vous aimez le salut du prochain, plus vous vous affligez de sa perte et de ce qui nuit à son progrès.

6. Bien que cette charité soit requise de tous les amis de Dieu, elle l'est surtout des vicaires de Dieu, qui doivent être mus selon le cœur de Dieu par l'amour de la justice et la haine de l'iniquité ; Psaume : « Vous avez aimé la justice » etc.<sup>8</sup> La justice peut s'entendre ici de l'observance de toutes les pratiques nécessaires au salut et à l'avancement des âmes.

7. Certaines de ces pratiques procèdent de la loi éternelle comme les vertus simples : l'humilité, la chasteté, la miséricorde et les vertus semblables sans lesquelles personne ne pourra jamais se sauver et auxquelles sont ordonnés les préceptes de Dieu de l'ancienne et surtout de la nouvelle loi. Le Seigneur dit en saint Matthieu, chapitre 22<sup>9</sup> que toute la loi et les prophètes tendent à l'amour de Dieu et du prochain : « En ces deux commandements » etc. — Certaines procèdent d'une institution humaine agissant au nom de Dieu ; ainsi les préceptes canoniques de l'Église visant l'utilité commune comme les rites des sacrements et des autres choses se rapportant à des préceptes du droit positif ; Extra : « Que les statuts des canons soient observés par tous »<sup>10</sup> en sorte que chacun observe ce qui convient à son état et est commandé d'une manière générale à tous tant laïques que clercs. — Certaines proviennent d'un vœu propre, comme celles auxquelles personnes

7. I Cor 13, 5.

8. Ps. 44, 8.

9. V. 40.

10. C'est-à-dire C. Canonum statuta (1), 10, De Constitutionibus, lib. I, tit, 2.

n'est astreint mais que après les avoir spontanément vouées une personne est tenu d'observer par un précepte de Dieu ; ainsi la continence religieuse, l'obéissance, l'abdication de la propriété dans les monastères et autres obligations imposées par la règle et les définitions de chaque ordre à ses profès ; le livre du Deutéronome, chapitre vingt-troisième : « Lorsque tu auras voué un vœu au Seigneur ton Dieu, tu ne tarderas point à l'acquitter, parce que le Seigneur ton Dieu te le redemandera ; et si tu diffères, il te sera imputé à péché. Si tu ne veux point promettre, tu seras sans péché. Mais ce qui une fois est sorti de tes lèvres, tu l'observeras, et tu feras comme tu as promis au Seigneur ton Dieu ; car tu as parlé par ta propre volonté et par ta bouche »<sup>11</sup>. — Certaines procèdent d'une certaine habilitation au progrès spirituel ; elles ne seraient d'ailleurs pas nécessaires au salut, comme toute discipline de l'office divin et de chacun des offices religieux, la disciplin des obligations et des temps pour le silence, les aliments et le vêtement, le travail, les veilles et les autres exercices spiritues. En ce domaine les observances de chaque religion varient selon ce que chacune a jugé avantageux. Bien que ces pratiques n'aient pas pour le salut une valeur telle que sans elles il soit manqué, cependant leur transgression flétrit la beauté de la religion et empêche ordinairement le progrès spirituel et l'édification des autres. De même que l'amour de la justice les favorise avec zèle en soi-même et dans les autres et se réjouit de les voir observées avec sollicitude, de même par contre il s'attriste, se désole et s'enflamme de les voir transgressées ; Psaume : « Est-ce que je n'ai pas haï » etc.<sup>12</sup>

8. Mais grâce à un certain sens intime cet amour discerne qu'il doit s'attrister davantage des transgressions plus graves et moins des plus légères. Le sage en effet pèse chaque chose comme elle est tant les bonnes que les mauvaises tandis que l'insensé estime petit ce qui est grand et très grand ce qui est léger, prend un fétu pour une poutre, filtre le moustique et avale le chameau<sup>13</sup> ; évangile de saint Luc, chapitre onzième : « Vous payez la dîme de la menthe et de la rue et vous négligez les choses plus graves »<sup>14</sup>.

11. V. 21-23.

12. Ps 138, 21.

13. Mt 7, 3 et 23, 24.

14. V. 42 et Mt 23, 23.

Ces derniers se conduisent par leur propre zèle et ne sont pas usm en cela par l'esprit de Dieu, comme certains qui mettent plus d'ardeur à punir la négligence d'une inclination au chœur qu'une médisance qui se prolonge sur le compte d'un religieux, qui s'indignent plus pour la négligence d'un verset et d'une rubrique que pour un grave désordre causé par un scandale.

9. Il faut donc principalement empêcher et regretter la transgression des préceptes de Dieu ; puis des préceptes inviolables de la sainte Église ; puis de ce que chacun s'est imposé par vœu volontaire comme les observances régulières surtout celles qui sont prescrites par un précepte ; puis tous les scandales ayant quelque apparence que ce soit du mal, à savoir d'avarice, d'orgueil, d'envie, de gourmandise, de colère, de familiarité suspecte, de désobéissance et de vices semblables : ils convertissent en odeur fétide le parfum de la bonne réputation des religieux destiné à édifier les autres fidèles et à leur apprendre ce qu'ils doivent éviter et faire. Aussi ce scandale les gêne-t-il plus que l'exemple des vertus ne les refait ; l'épître aux Romains : « Les nations blasphèmement le nom de Dieu à cause de vous »<sup>15</sup>. Un péché occulte même plus grave se soigne plus facilement qu'un tel scandale, parce qu'il peut être guéri par une pénitence secrète tandis que le scandale ne s'arrache qu'avec peine du cœur de tous ceux qu'il a atteints.

10. Ensuite il faut empêcher le désordre dans l'application à l'oraison : elle soutient toute vraie religion, et alimente tout exercice de vertu. Aride toute religion privée de cette huile ! instable la structure des bonnes œuvres qui n'est pas liée par l'oraison comme « un mur de pierre sans ciment ! »<sup>16</sup> En toute religion où la ferveur de l'oraison s'est attiédie, l'édifice des autres vertus commence aussi à manquer et à pencher vers la ruine. Les lampes des vierges folles s'éteignent faute d'huile<sup>17</sup>.

11. Il faut écarter ensuite la négligence de la discipline extérieure, établie pour la beauté de la religion et l'habilitation au progrès spirituel ; son abandon trahit la conscience négligée et la légèreté intérieure. L'observance de cette discipline est commandée non pas parce qu'il n'est pas permis de vivre autrement

15. 2, 24.

16. Ce texte vise Ez 13, 10-15.

17. Mt 25, 1ss.

mais parce qu'il convient mieux à la conformité du bien et à l'uniformité des frères que chacun ne vive pas et n'agisse pas selon son caprice et ne trouble ainsi les autres. En ce qui concerne ces observances indifférentes en elles-mêmes et établies comme il a été dit<sup>18</sup> pour d'autres fins, il faut mettre plus de soin à les faire bien observer qu'à en craindre scrupuleusement quelque transgression de surprise, excepté les cas où l'habitude engendrerait le désordre et la dissimulation alimenterait la négligence ; car alors pour prévenir un autre mal qui pourrait en résulter, le zèle de la discipline ne doit point dormir.

12. Le vrai zélateur de la justice prend donc garde premièrement de ne faire ou enseigner le mal d'aucune manière ; deuxièmement de ne pas le tolérer ou permettre, amolli par quelque importunité ou tromperie ; troisièmement de ne pas le favoriser ou d'en agréer le fait même s'il s'est produit sans sa permission ou en son absence ; quatrièmement de ne pas le dissimuler ou de se taire comme s'il l'ignorait, puisqu'il lui appartient de reprendre, de montrer la grandeur du mal, d'empêcher qu'on ne tente plus de choses semblables ; cinquièmement de ne pas le laisser impuni parce que le châtement du péché produit le bien, c'est-à-dire empêche le pécheur de pécher encore ; évangile de saint Jean, chapitre cinquième : « Ne pèche plus, de peur qu'il ne t'arrive pire »<sup>19</sup>. De même, le pécheur est ainsi purifié de son péché et ne sera pas dans la suite châtié plus durement par Dieu ; le livre des Proverbes chapitre vingt-troisième : « Tu le frapperas donc de la verge et de l'enfer tu délivreras son âme »<sup>20</sup>. De même, parce que les autres apprennent par là à se garder de pareils méfaits ; le livre des Proverbes, chapitre dix-neuvième : « L'homme pernicieux ayant été flagellé, le petit deviendra plus sage »<sup>21</sup>, c'est-à-dire le jeune et le nouveau apprend à être plus prudent. De même, le prélat lui-même, vicaire du juge céleste, préserve son âme du péché de la négligence en accomplissant ainsi son devoir ; pour ne l'avoir pas fait, le prêtre Héli encourut avec ses fils une sentence de mort, premier livre des Rois chapitre quatrième<sup>22</sup>.

---

18. No 7.

19. V. 14.

20. V. 14.

21. V. 25.

22. V. 11ss.

13. Les religions dignes d'éloges diffèrent des religions relâchées non pas en ce qu'il ne s'y trouve aucun pécheur mais en ce que personne n'y peut pécher impunément, les avenues du péché y sont soigneusement fermées, les incorrigibles et les scandaleux en sont éliminés, les bons y sont aimés et encouragés à persévérer et à s'améliorer toujours davantage. En effet si le péché s'est rencontré dans l'assemblée des anges avant leur confirmation et dans le collège des Apôtres sous le magistère du Christ, quel ordre de bons religieux sur la terre osera s'arroger le privilège de n'avoir pas de péché ? Par la grâce de Dieu, le plus grand nombre y sont préservés mais non pas tous ; l'évangile de saint Jean, chapitre treizième : « Vous êtes purs mais non pas tous »<sup>23</sup>.

14. Tant qu'ils vivent ici-bas dans l'état de mérite, les bons trouvent profit à avoir avec eux quelques méchants qui leur deviennent occasion d'un plus grand mérite : compatir avec eux dans leurs malheurs, s'enflammer de zèle contre eux, travailler à les corriger, craindre de leur ressembler, trouver chez eux matière à tentation, en soutenir même les persécutions, à leur vue s'humilier de confusion de n'être pas comme eux, être avertis de remercier celui qui les empêche de devenir semblables. Si les bons étaient privés des occasions des vertus susdites, leurs mérites en diminueraient d'autant ; l'épître aux Galates, chapitre sixième : « On récolte ce que l'on sème »<sup>24</sup>.

15. Les méchants ne doivent cependant pas être aimés ni encouragés mais tolérés surtout ceux dont les fautes sont secrètes, n'atteignent pas les autres et laissent l'espoir de la correction. Là où ces conditions manquent, ils ne peuvent pas être supportés sans détriment ; aussi doivent-ils être éliminés pour que les bons ne semblent pas approuver leur méchanceté. Même pendant qu'ils sont tolérés, il faut les punir par l'aiguillon des avertissements, des réprimandes, des confusions et des châtimens ; il faut les oindre par les remèdes des exhortations, des consolations, des prières, des promesses s'il arrive qu'ils se remettent de leur faiblesse et prennent des forces ; il faut leur couper la voie du péché, fermer l'accès aux tentations, ce qui profite même aux bons pour que l'opportunité du mal ne les rende pires. — En effet si le prélat,

---

23. V. 10.

24. V.V. 7.

vicaire de Dieu, à qui Dieu a donné pouvoir sur sa famille<sup>25</sup>, à qui les sujets doivent à cause de cela obéir comme à Dieu ne corrige pas les délinquants, permet aux vices de se développer, aux mauvaises coutumes de naître, à celles qui sont nées de se fortifier et de se répandre, si, voyant le relâchement des observances régulières et la multiplication des transgressions, il ne s'oppose autant qu'il le peut aux maux tant présents qu'imminents, il rendra à Dieu un triple compte.

16. Tout d'abord pour sa négligence en ne faisant ce à quoi il était tenu par sa charge ; le livre de la Sagesse, chapitre sixième : « Parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé équitablement, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, et vous n'avez pas marché selon la volonté de Dieu, il vous apparaîtra d'une manière effroyable et promptement, parce qu'un jugement très rigoureux est réservé à ceux qui commandent » etc.<sup>26</sup>

Deuxièmement pour tous les péchés des sujets qu'il aurait pu et dû corriger et qui lui sont imputés ; le livre d'Ézéchiël, chapitre trente-troisième : « Si tu ne parles pas pour que l'impie se garde de sa voie, lui-même l'impie mourra dans son impiété, mais je redemanderai son sang à ta main »<sup>27</sup>.

Troisièmement pour l'abus de l'honneur et du pouvoir à lui donnés qu'il a employés à sa propre gloire et avantage et non à ce pour quoi ils lui furent concédés ; évangile de saint Matthieu, chapitre vingt-cinquième : « Enlevez-lui donc le talent ; quant au serviteur inutile, jetez-le dans les ténèbres extérieures. Là seront les pleurs et les grincements de dents »<sup>28</sup>.

17. Que le bon zélateur montre donc combien il aime Dieu en en accomplissant le bon plaisir en lui et dans les autres ; que la négligence n'affaiblisse pas son zèle, que le travail ne le lasse pas, que les conseils ne le fléchissent pas, que les ruses ne le circonviennent pas, que l'amitié ni les flatteries ne l'attendrissent pas, que les menaces ne l'effraient pas, que la prescription d'une mauvaise coutume ne le décourage pas tant qu'il n'aura pas rempli sa charge.

*Montréal*

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

25. Cf Mt 24, 45 et Lc 12, 42.

26. V. 5-6.

27. V. 8.

28. V. 28 et 30.

PERFECTION ET UNION À JÉSUS<sup>1</sup>

Quelle distinction faut-il établir entre l'union à Dieu et l'union à Jésus ? La question que nous étudions aujourd'hui de l'union à Jésus et de son importance pour la perfection s'entend très précisément de l'union à la sainte Humanité de Jésus. Il s'agit, à ce sujet, de rappeler quelques-uns des textes sacrés ou liturgiques dont se nourrit la piété et d'en préciser sommairement la portée dogmatique et spirituelle. Sujet immense par ses conclusions vitales et par sa ravissante beauté.

Ces textes sont innombrables ; faisons un choix. Le plus complet de tous : PER IPSUM ET CUM IPSO ET IN IPSO EST TIBI DEO PATRI OMNIPOTENTI IN UNITATE SPIRITUS SANCTI OMNIS HONOR ET GLORIA !... C'est-à-dire : la religion, toute religion offerte à Dieu doit passer et ne peut passer que par Jésus ; « toute affection, toute pensée qui ne seraient pas inspirées par Jésus resteraient sans valeur pour le ciel ». Nos œuvres doivent être unies aux siennes et offertes par lui à Dieu. Jésus est médiateur unique : « Nul ne vient au Père que par lui (Jn 14, 16). Nos prières comme toutes nos actions doivent se faire « Per Dominum N.-J.-C. »

« Le Père nous a gratifiés dans le Christ de toutes sortes de bénédictions spirituelles » (Éph 1,3). De notre vie divine Jésus est cause sous tous ses aspects, cause méritoire, efficiente, finale, formelle et exemplaire. Cause méritoire, Jésus nous a gagné toute grâce de pardon et de sainteté. Cause efficiente, par son influence vitale mystérieuse comparée à celle de la tête sur les membres et par les sacrements qui sont « ses actions », Jésus transmet la vie divine à nos âmes. Cause finale : nous vivons pour lui, fin immédiate, et par lui pour Dieu — « vos estis Christi, Christus autem Dei » (1 Cor 3,23). Cause formelle ; la grâce sanctifiante, essence même de la vie chrétienne, circule de Jésus en nous comme la sève du tronc dans le rameau. Cinq fois de suite Jésus insiste, dans l'allégorie de la vigne (Jean 15,1ss) « DEMEUREZ EN MOI », car pour vous c'est une question de vie et de fécondité ou de stérilité, de mort et de châtement.

Cause exemplaire, c'est-à-dire Jésus modèle ! « Les prédestinés doivent être conformes à l'image du Christ » (Rom 8, 29).

1. DE GUIBERT, *Theologia Spir.*, p.85-91.

On pourrait ramener toute la morale de saint Paul à cette maxime : « Revêtez-vous du Christ » (Gal 3, 27). « Je vis, non, ce n'est plus moi, c'est le Christ en moi » (Gal 2, 20). Les peines d'ici-bas, le renoncement, le sacrifice « c'est la mort de Jésus que nous portons dans notre corps » (11 Cor 4, 10). Le Christ dans son corps mystique et en chacun de ses membres doit vivre et croître jusqu'à ce qu'il atteigne sa taille parfaite (Éph 4, 13). De telles paroles suggèrent aux théologiens des expressions comme la « transformation » en Jésus et même « l'identification » à lui.

De ces diverses comparaisons et figures, quelle doctrine peut-on extraire et formuler ? Le fait même de l'union du chrétien à Jésus d'abord éclate à chaque mot : **DEMEUREZ EN MOI**. En quoi consiste cette union ? On en distingue deux sortes : l'union habituelle et l'union actuelle ; habituelle, c'est-à-dire caractérisée par un état, par quelque chose de permanent et en un sens indépendant de notre activité, comme les liens du sang qui unissent le père et l'enfant. L'union actuelle, par contre, résulte de nos actes et cesse avec eux, par exemple les marques de mutuelle affection familiale. Analysons ces deux genres d'union.

#### L'UNION HABITUELLE.

L'état de grâce tisse le lien le plus vital entre Jésus et son fidèle. Nous vivons de sa grâce sanctifiante. L'Humanité de Jésus comprend son corps, son âme et sa grâce sanctifiante. Celle-ci divinise sa nature humaine et la fait participer à la nature divine — *divinae consors naturae*. Jésus demeure en nous, non par son corps physique, ni par son âme, mais par SA GRACE. La grâce sanctifiante a été donnée à Jésus, second Adam, comme au chef pour être transmise par lui à chaque fidèle ; aussi la nomme-t-on en Notre-Seigneur « grâce de chef ». Jésus est non seulement rempli de grâce — *plenum gratiae*, — mais il possède toute grâce, celle de la T. S. Vierge, des saints et même des pauvres âmes qui hélas ne la recevront jamais. La comparaison du même sang qui circule dans le père et dans son enfant ne rend pas justice à la communauté de grâce entre Jésus et nous. Le père transmet la vie à l'enfant une fois pour toutes ; tandis que l'influx vital de Jésus sur le chrétien est constant comme celui du cœur sur tout le corps. Dans le corps mystique, le sang c'est la grâce sanctifiante, et l'organe propulseur, le Saint-Esprit.

Comment qualifier cette union de Jésus avec son fidèle : physique ou morale seulement ? Pour répondre avec pleine assurance, il faudrait percer le mystère de la grâce sanctifiante, connaître profondément cette nature divine participée, chose créée et divine à la fois, si puissante et si vivante qu'elle transforme l'homme en dieu ! Lien très réel sûrement que la grâce, lien beaucoup plus que moral comme entre amis, mais d'une nature si mystérieuse que les théologiens n'osent pas le qualifier de physique non plus bien qu'il soit plus près de celui-ci que de celui-là.

Un second lien unit Jésus et le chrétien, le caractère sacramentel<sup>2</sup> du baptême, de la confirmation et de l'ordre. Le caractère imprime dans l'âme une telle ressemblance de Jésus que rien ne peut l'effacer, ni le péché mortel, ni l'apostasie. Le caractère insère le chrétien sur Jésus comme un rameau greffé sur l'arbre et le fait participer à sa vie à des degrés divers jusqu'à ses pouvoirs de prêtres et de chef. Lien très réel aussi que le caractère, lien plus que moral sinon physique.

Ajoutons encore la sainte communion, qui, en plus de l'union physique transitoire, crée un troisième lien d'une force toujours croissante, comme l'enseigne Notre-Seigneur : « Celui qui me mange *demeure* en moi » (Jean 6, 56).

### L'UNION ACTUELLE.

En quoi consiste l'union actuelle ? En recevant ou en administrant les sacrements, le chrétien subit autant de fois l'action de Jésus. Mais l'union actuelle par excellence c'est la communion de pensée et de vouloir avec Jésus : penser à Jésus et penser comme lui ; vouloir Jésus et vouloir comme lui. L'union actuelle par excellence, c'est l'IMITATION de Jésus, la soumission à son influence vitale, aux impulsions ou inspirations de son Esprit, c'est l'esprit de foi, d'espérance et de charité qui transforme le fidèle en une copie vivante de Jésus.

L'union habituelle est ordonnée à l'union actuelle comme la faculté à l'action et la vigne au fruit. La grâce de Jésus circule en nous pour produire les fruits de sa propre vie, c'est-à-dire son amour de Dieu et des âmes. Sous la poussée de cette sève divine la fécondité du chrétien peut atteindre une telle intensité, ses vues de foi, ses mouvements d'amour et de zèle, briller d'une telle

---

2. PUECH, L.-M. *Le caractère sacramentel*, Culture. 1940-1943.

perfection qu'on dirait « les actions mêmes de Jésus, mihi vivere Christus est » — et les fidèles lui fournir « une humanité de surcroît ».

Peut-on admettre semblable IDENTIFICATION et dire que le Christ pose nos actes ? — C'est la même question que celle des dons du Saint-Esprit : agir sous l'influence des dons, est-ce agir soi-même ou être mu par le Saint-Esprit ? Deux formules d'un seul problème, car l'Esprit, c'est l'Esprit de Jésus et l'âme du corps mystique (Léon XIII). La plus grande union, la plus intime et la plus intense n'enlève jamais au chrétien sa personnalité ni son mérite ; seulement, plus il est chrétien, plus la grâce de Jésus le divinise et l'emporte dans une activité divine. Voilà ce qu'il faut entendre par identification à Jésus.

Après ces considérations il est à peine nécessaire de chercher le rapport entre l'union à Jésus et la perfection. Comme l'union habituelle est ordonnée à l'union actuelle, il apparaît clairement que plus la grâce sanctifiante sera abondante, plus l'âme sera capable de perfection. Mais la vraie norme de perfection, c'est l'union actuelle : la pensée de Jésus, la contemplation de Jésus et de ses mystères ; le recours à Jésus par les sacrements et la messe ; la vie avec lui et avec son Église en partageant son idéal, son zèle et ses vertus.

Bien loin que se rencontrent des états de perfection où la contemplation de la sainte Humanité puisse gêner l'élan de l'âme<sup>3</sup>, comme l'a prétendu l'erreur, le Christ est la voie unique qui mène au Père.

Saint Paul proclame Jésus « pour nous sagesse, justice, sainteté, rédemption » (1 Cor 1, 30) ; d'un mot disons : le Christ c'est notre religion ! Religion : il est notre Dieu, « Mon Seigneur et mon Dieu » ; Dieu mis à notre portée par l'Incarnation, « Qui me voit, voit le Père ». Religion : c'est le Grand Prêtre, seul capable d'offrir un sacrifice parfait. Religion : car de religion, de culte, d'obéissance, d'amour il n'en est pas d'agréés sinon unis à la religion de Jésus, perdus en la sienne comme la goutte d'eau dans le vin du calice : PER IPSUM, CUM IPSO ET IN OPSO omnis honor et gloria.

Montréal

NÉRÉE-M. BEAUDET, O.F.M.

3. DE GUIBERT, *Theol. Spir.*, p.90.

4. DE GUIBERT, *Theol. spir.*, p.89.

## MARIE MODÈLE DE L'ÂME RELIGIEUSE

La vie religieuse ressemble beaucoup à la vie de la sainte Vierge. Mais cette ressemblance extérieure ne suffit pas et, de soi, ne mène à rien : c'est notre âme qui doit se modeler sur celle de Marie. Quel est le trait caractéristique de l'âme de Marie ? A n'en pas douter, c'est son humble et totale dépendance à l'égard de Dieu et de ses moindres volontés, dépendance qui est comme la synthèse de ses vertus et qui se détache, en un relief puissant, de toutes les circonstances de sa vie mortelle. C'est par là que Marie est *la Religieuse* achevée du Père, comme Jésus, par son obéissance parfaite, en est le *Grand Religieux*.

C'est par là aussi qu'elle est notre modèle. Car il se trouve que cette disposition intérieure de la sainte Vierge est précisément celle qui constitue l'élément fondamental de la vie religieuse. D'après saint Thomas, l'état de perfection — épiscopal ou religieux — est un esclavage. Pour le bien comprendre, il faut se rappeler que l'esclave ne s'appartient pas ; il n'a de personnalité que celle de son maître ; il est la chose de son maître qui en dispose à son gré. Cet esclavage, désordonné entre les hommes, est la loi suprême de perfection dans nos rapports avec Dieu. La seule différence est qu'en ce dernier cas, il n'apparaît ni contrainte, ni violence. C'est l'amour qui assujettit à Dieu. On se livre, on s'abandonne sans peur, sans précautions ni mesure, parce qu'on se sait aimé de lui et qu'on l'aime. On perd en un sens sa propre personnalité, pour devenir la chose de Dieu. Le moi humain cède la place au moi divin. Et la parole du grand Apôtre se vérifie dans l'âme ainsi livrée : « Je vis, non plus moi ; mais c'est le Christ qui vit en moi » Gal 2, 20.

C'est pour produire cet état intérieur de perfection que l'état social de perfection est institué dans l'Église. Les trois vœux, et plus spécialement celui d'obéissance, tendent à ce dépouillement, à cette désappropriation de soi. Une vie religieuse serait une affaire manquée si elle n'était un acheminement vers ce don total de l'âme à la volonté divine.

Le grand Apôtre nous montre le Christ, dès son entrée en ce monde, faisant l'entière oblation de lui-même à son Père : « Vous n'avez agréé ni holocauste ni sacrifices pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici pour faire votre volonté » Héb 10, 7. On peut également affirmer que, dès l'éveil de sa raison, la sainte Vierge s'est

ainsi offerte à la volonté divine. Ce don d'elle-même n'a été formulé en un acte officiel d'obéissance qu'au jour de l'Annonciation, mais il y avait longtemps qu'au fond de son âme l'*Ecce ancilla Domini* était prononcé. Tout au long des jours qui avaient précédé celui-là, elle s'était livrée corps et âme à tout ce que le Seigneur lui avait signifié qu'il voulait d'elle.

x x x

Voyons-la au temple où, après sa Présentation, elle se trouve sous l'autorité juridique du haut clergé sadducéen — dont on devine la mentalité d'après ce que l'Évangile nous dit de ses chefs Anne et Caïphe. Enseignée au-dedans par l'Esprit-Saint, la petite Vierge possède, mieux qu'aucun rabbin juif, l'intelligence de la Loi et la compréhension profonde des rites religieux. Elle se plie cependant, avec une docilité parfaite, aux leçons de ses maîtres. Puis vient l'adolescence. Les autorités du temple, investies du rôle de lui donner un époux, ignorent son vœu de virginité qui d'ailleurs leur serait incompréhensible : le célibat en Israël a quelque chose d'anormal. Va-t-elle se révolter contre ces hommes qui ne la consultent pas et qui ne savent rien de son âme ? Nullement. Dans la patience et la paix, elle attend les décisions qui seront prises à son sujet. Bien mieux que ne le fera plus tard la vierge Cécile promise à un époux païen, elle chante en son cœur : « J'ai espéré en vous, Seigneur... Mon sort est entre vos mains » Ps 30. C'est à sa soumission pleine de foi que Marié doit saint Joseph, le gardien de sa virginité. C'est par cette même soumission que, sans le savoir, elle permet à Dieu d'exécuter le plan de l'Incarnation tel qu'il l'a conçu.

Une obéissance de cette sorte nous est parfois demandée : nul motif humain n'est là pour faciliter l'adhésion ; les ordres reçus paraissent d'une sagesse douteuse et même — on le croit du moins — nuisibles à l'avancement spirituel et à l'apostolat. Que faire alors ? Obéir quand même, obéir comme Marie, sans récriminations, sans amertume, dans la paix du saint abandon. Dépendre de l'autorité légitime, c'est se laisser gouverner par Dieu même. Or, *si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ?* C'est en pareille rencontre que *l'obéissant remporte ses plus belles victoires* contre lui-même et qu'il arrache au cœur de Dieu des miracles de sanctification personnelle et de succès en apostolat.

Contemplons maintenant Marie à Nazareth, au moment où l'archange Gabriel lui propose le grand dessein de l'Incarnation : « Vous concevrez et vous enfanterez un fils ». Mais ses résolutions de virginité n'ont-elles pas été prises sous l'inspiration divine ? Dieu serait-il contraire à lui-même ? Une question s'impose ; elle la formule en toute humilité : « Comment cela se fera-t-il ? » Ce n'est pas un doute qu'elle exprime, ni une preuve qu'elle exige. C'est seulement une lumière qu'elle demande afin de mieux entrer dans le plan divin. Des questions, des représentations, il est toujours permis d'en faire, pourvu que ce soit avec les dispositions de Marie...

Les explications de l'Ange ne laissent pas que d'être mystérieuses : « L'Esprit-Saint viendra sur vous et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre ; c'est pourquoi l'être saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu ». Être mère et rester vierge, cela se peut par la vertu de Dieu à *qui rien n'est impossible*. Voilà tout ce que Marie comprend. Cela lui suffit. La foi lui persuade que Dieu peut accomplir ses desseins par des moyens qui dépassent la portée de sa créature. Alors, toute tranquille et simple, sans étonnement comme sans orgueil, elle prononce le oui sacré qui la fait Mère de Dieu et des hommes pour l'éternité : « Voici la servante du Seigneur : qu'il me soit fait selon votre parole ».

Le *fiat lux* à l'origine du monde a créé la lumière naturelle. Le *fiat* de Marie, par l'opération de l'Esprit-Saint, donne naissance à celui qui sera la vraie lumière des âmes. Ce *fiat* de notre Mère communiquera sa vertu aux nôtres. Désormais, chaque fois que, devant une volonté de Dieu, nous prononcerons dans la foi et l'amour le *fiat* d'une humble soumission, le Christ naîtra et croîtra en nous. Bien plus, nous aurons le privilège inouï de l'enfanter dans les âmes. A Marie, le Verbe donne le nom de Mère. Il le donne également à toutes les âmes obéissantes : « Celui qui fait la volonté de mon Père, celui-là est mon frère, ma sœur, *ma mère* » Mt 12, 50. C'est qu'il retrouve en elles les traits de Marie ; et la maternité spirituelle qu'il leur confère n'est qu'une participation à celle de la sainte Vierge, la Mère du Christ total, qui enfante encore Jésus en donnant des membres nouveaux à son Corps mystique, par le moyen des âmes livrées comme elle à la volonté divine. Si nous pensions davantage à cette fécondité apostolique de l'obéissance parfaite, comme cette vertu nous serait chère !

En acceptant d'être la Mère de l'Homme-Dieu, la sainte Vierge ne se fait pas illusion sur le caractère douloureux de la collaboration à laquelle son *fiat* l'engage. Elle connaît trop les prophéties messianiques pour ignorer que son Fils doit sauver le monde par la croix. Mais parce que le bon plaisir de Dieu est sa règle, elle consent à devenir la *reine des Martyrs* aux côtés de l'*Homme de douleur*. Sa profession d'obéissance est à base de foi et de générosité. Elle y restera fidèle jusque dans le détail. Jamais elle ne reculera devant les épreuves et les obédiences pénibles qui commenceront pour elle aussitôt après les exultations de son *Magnificat*.

Repassons brièvement les étapes marquantes de sa voie douloureuse. C'est d'abord l'angoisse terrible de saint Joseph qui ignore le mystère de l'Incarnation et qui pleure en secret, tout près du tabernacle vivant qu'est sa chaste épouse. Cette angoisse, Marie l'avait prévue, elle la devine maintenant, et son âme en est tortuée. Peine effroyable ! agonie indicible ! Elle garde pourtant le silence sur son cher et redoutable secret qu'elle n'a pas reçu mission de révéler. *Ecce ancilla Domini. Fiat...* Elle attend. Avec Dieu, il n'est que de savoir attendre. L'âme qui espère en lui ne sera jamais confondue, fallût-il, pour elle comme pour Marie et Joseph, qu'un ange vienne du ciel et rétablisse les faits.

La joie restaurée des saints époux ne dure guère. L'ordre de César les arrache à leur paisible maison de Nazareth pour les jeter dans les ennuis d'un pénible voyage et les anxiétés que l'on sait. Puis les ivresses de Bethléem sont bientôt traversées de sombres nuages. Au temple de Jérusalem, la prophétie de Siméon trace à Marie de troublantes perspectives : « Votre enfant sera en butte à la contradiction : relèvement pour les uns et ruine pour les autres. Et vous aurez l'âme percée d'un glaive ». Oh ! ce glaive, n'est-ce pas maintenant qu'il la frappe en plein cœur ? *Ecce ancilla Domini. Fiat...*

La suite des faits confirme bientôt les paroles du saint vieillard. Après le départ de Nazareth, celui de Bethléem... Partir, toujours partir... Mais il le faut, pour sauver Jésus de la fureur jalouse d'Hérode. Il faut prendre le grand chemin du désert, précipitamment, au beau milieu de la nuit. L'Égypte, c'est l'exil, l'insécurité, l'isolement, le sentiment, si cruel pour Marie, de la haine gratuite des hommes contre Jésus. A l'imprévu de ce coup, s'ajoute pour elle la pensée déchirante du massacre des saints Innocents. Peut-on croire que son âme si tendre n'ait pas ressenti

vivement la douleur de ces mères en deuil ? Elle pleure aussi, mais en prononçant une fois encore sa formule d'abandon au bon plaisir divin : *Ecce ancilla Domini...*

Il y a parfois dans la vie religieuse certaines obédiences ressemblent à des *fuites en Égypte*. Elles arrivent à l'improviste et sous des formes qui heurtent l'amour-propre, arrachant à des œuvres chères, renversant de beaux projets, faisant pour le moins entrevoir des perspectives d'exil : privations, isolement, tâches nouvelles et pénibles... Il faut partir sans délai, comme si quelque ombrageux Hérode tramait dans l'ombre. On a l'âme brisée... Partons, suivons Marie dans cet exil du cœur : c'est l'unique moyen de garder Jésus. Qu'aucune attache ne nous empêche de faire la volonté de Dieu. Où que nous mène l'obéissance, nous serons bien si Jésus est avec nous.

Il est un exil plus dur encore pour l'âme fervente : c'est quand Jésus se cache, déroband sa présence, éloignant toute consolation, laissant l'obscurité envahir le ciel intime. Marie a connu cette détresse à la perte de Jésus au temple. Elle a prononcé son *fiat*, mais non sans le chercher avec ardeur et empressement. Cherchons-le aussi, dans nos peines intérieures, par un redoublement de fidélité au devoir. Souvent, Dieu se cache ainsi pour nous donner le mérite et la joie de le découvrir.

Comme son Fils, Marie s'est rendue obéissante jusqu'au martyre et au martyre de la Croix. Au Calvaire, elle se tient debout, victime avec lui pour nos péchés. Elle entend ses sept paroles, et surtout cette plainte tragique qui lui perce le cœur d'une souffrance atroce : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? » Avec Jésus, elle se livre entièrement à la volonté du Père, pour le salut des hommes. Son *fiat* de l'Incarnation avait prévu et embrassé le rôle de co-rédemptrice. Elle y reste fidèle jusqu'au bout sans défaillance. *Ecce ancilla Domini...*

L'âme religieuse a librement accepté, au jour de sa profession, la qualité d'épouse du Christ qui lui assigne aussi un rôle de choix dans le plan de la rédemption. Ses trois vœux, comme trois clous, la rivent à la croix, en union avec Jésus, pour le salut du monde. Si hélas ! elle entend un jour les appels insidieux de la lâche nature s'unir aux clameurs de l'enfer pour lui crier de descendre de sa croix, qu'elle aille vite se blottir, comme l'enfant qui a peur, entre les bras et sur le cœur de la sainte Vierge. En ces heures périlleuses, le recours à Marie est un gage infaillible de victoire.

Quelles que soient d'ailleurs les circonstances où nous nous trouvons, il n'en est pas une qui ne ressemble par quelque côté à celles de la vie de notre Mère. C'est cela qu'il faut chercher à voir au concret dans l'oraison, pour en tirer des applications pratiques. Toujours, l'exemple de Marie nous fournira le modèle et la grâce appropriés à nos besoins du moment. Toujours aussi nous entendrons la sainte Vierge nous répéter au fond du cœur la parole adressée aux serviteurs des noces de Cana : « Faites tout ce que mon Fils vous dira ». Cette parole renferme la totalité de ses recommandations aux âmes religieuses, ses privilégiées. Elle ne leur demande pas autre chose : « Faites tout ce que mon Fils vous dira par sa loi, qui, vous oblige à fuir le péché ; par ses conseils évangéliques adaptés à votre vocation et à vos forces ; faites tout ce qu'il vous dira par votre Règle, par vos supérieurs, par les inspirations de sa grâce. Faites-le de votre mieux, sans murmure, avec empressement et confiance. Faites-le, même si c'est obscur, même si c'est terriblement dur ; faites-le, même s'il vous semble que c'est au-dessus de vos forces et défavorable à vos intérêts. Faites-le avec une confiance aveugle, avec une soumission entière, car je vous assure, moi, sa Mère, qui connais sa sagesse, sa puissance et l'amour qu'il vous porte, je vous assure que dans sa volonté et son bon plaisir, se trouve pour vos âmes une grâce efficace qui les rendra victorieuses de toutes les difficultés et qui fera tout concourir à leur vrai bien. Tout tourne à bien pour ceux qui aiment Dieu jusque-là, jusqu'à cet abandon confiant entre ses mains ».

Montréal

UNE SŒUR DE LA PROVIDENCE.

#### COMPTE RENDU

*Spécialisation et unité en Action Catholique.* Montréal, Éd. Fides, 1944. 19cm. 189pp.

*Spécialisation et unité en Action Catholique* contient les conférences données aux journées d'étude sacerdotale de l'Union des Jeunesses Catholiques Canadiennes : beau plaidoyer en faveur de la spécialisation, de l'unité et de la collaboration. La doctrine est basée sur les directives papales et épiscopales et sur l'expérience de dix ans d'intense labeur au Canada. Le panorama de la spécialisation du R. P. Adrien Malo, O.F.M. produit la conviction. La conclusion de S. E. Mgr Vachon, archevêque d'Ottawa, sur la collaboration sacerdotale, concerne tous les prêtres et donne le fondement et la nécessité de la collaboration. Ce volume et *Rapport des journées d'étude sacerdotale de la J.O.C.* démontrent que l'Action Catholique n'est pas lettre morte chez nous.

Côte-des-Neiges, Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

## LES SUPÉRIEURS ET LEUR CONSEIL

*Une religieuse écrit: Je viens d'être constituée en autorité dans ma congrégation. D'après nos constitutions, les supérieures doivent, pour poser certains actes déterminés et pour faire certaines nominations, prendre soit l'avis soit le consentement de leur conseil. Mais je n'ai jamais pu comprendre le rôle des conseillères ni le fonctionnement du conseil lui-même. Nos constitutions demandent de traiter des affaires sus-dites avec les deux tiers des conseillères. Puis-je et dois-je consulter ou interroger individuellement chacun des membres du conseil pour obtenir leur avis ou leur consentement ou faut-il toujours convoquer toutes les conseillères en assemblée et soumettre chaque question au vote? Suffirait-il, dans des cas pressants, de prendre la décision moi-même et d'avertir ensuite mes conseillères? Je constate que toutes les supérieures n'ont pas exactement la même manière de procéder. Pourriez-vous m'éclairer et si j'ai mal agi, dans un cas ou l'autre, que faudrait-il faire pour réparer?*

Cette question est grave. Aussi importe-t-il de donner à la réponse toute l'ampleur nécessaire.

L'autorité s'exerce dans un Institut religieux tantôt par les chapitres tantôt et plus souvent par les supérieurs légitimement constitués (can. 501 § 1).

Quand un *chapitre* est réuni pour procéder à une élection ou pour traiter des affaires de l'Institut (ou de la Province), toutes les mesures doivent être prises en assemblée et par suffrage ou par vote. Dans ce cas, l'autorité ne réside pas dans le président du groupe (qui n'a qu'un pouvoir directif à propos des délibérations), mais dans tout le chapitre formant un tout unique. On ne dit pas alors que les décisions sont portées par le président ou par le supérieur, mais qu'elles sont prises par le chapitre. Voilà pourquoi le chapitre doit nécessairement agir en bloc et poser tous ses actes, selon l'expression admise, collégalement. Toutes les décisions du chapitre se prennent à la majorité des voix, suivant les normes exprimées au canon 101, 1° ou dans les constitutions. Quand il est convoqué pour une élection le chapitre doit toujours procéder par suffrages secrets ; mais dans les autres affaires, les capitulaires peuvent s'entendre sur le mode d'émettre leurs suffrages (can. 507 § 1 et 169 § 1, 2°).

Quand, au contraire, l'autorité *s'exerce par les supérieurs*, les constitutions déterminent dans quelles circonstances ils peuvent agir *seuls* et dans quelles autres circonstances ils doivent s'appuyer sur le concours de certaines *personnes désignées* à cette fin. Les supérieurs, dans l'un et l'autre cas, prennent *eux-mêmes* les déci-

sions nécessaires, mais dans le second ils ne peuvent agir légitimement sans avoir *d'abord* obtenu l'avis ou le consentement de ces mêmes personnes. En conséquence, des normes particulières règlent les actes que les supérieurs doivent poser au nom de l'Institut ou de ses parties : les normes ne sont pas toujours semblables aux règles qui gouvernent les actes des chapitres. Aussi est-ce cela qu'il faut déterminer et préciser pour répondre adéquatement à la question de notre religieuse. Nous passerons entièrement sous silence la question des actes que les supérieurs peuvent accomplir seuls sans aucun autre concours, pour nous arrêter uniquement, dans cette réponse, aux *actes que les supérieurs ne peuvent poser sans l'appui de leur conseil*.

Les principes qui gouvernent les rapports des supérieurs avec leur conseil sont contenus dans les canons 101 et 105 du Code de Droit canonique. Il faut toujours, marque le Code, s'en tenir tout d'abord à ce que les constitutions prescrivent, puis, pour le reste, suivre fidèlement les normes du Droit commun (can. 101 § 2). Quand donc les constitutions prescrivent aux supérieurs de prendre une mesure ou de faire une nomination avec le concours de leur conseil, que faut-il entendre par là ?

Deux séries de cas sont prévus : l'une où les supérieurs (généraux, provinciaux ou locaux) doivent, pour agir dans l'ordre, obtenir d'abord le *consentement* de leur conseil, l'autre où ils peuvent se contenter de demander simplement son *avis*. Dans les premiers cas, on dit que le conseil a *voix délibérative*, tandis que dans les seconds il a simplement *voix consultative*. Le canon 105 nous indique les règles à suivre pour tous ces actes.

#### 1. — *Consentement du conseil ou voix délibérative*

Dans les cas où les constitutions d'un Institut prescrivent à un supérieur de faire une nomination ou de prendre telle ou telle décision avec le *consentement* ou un vote *délibératif* de son conseil, le Code déclare en termes très nets que si le supérieur néglige de demander le consentement de son conseil ou encore s'il agit contre sa volonté, il fait une nomination *invalide* et il prend une décision qui n'a aucune valeur (can. 105, 1°). En conséquence, pour pouvoir agir valablement, un supérieur (local, provincial ou général) doit, dans tous ces cas, *obtenir au préalable le consentement* de son conseil. Si le conseil donne son approbation, le supérieur n'est pas toujours tenu de donner suite à la mesure (v.g. achat ou vente),

mais il a toute liberté pour agir. Si, au contraire, le conseil refuse son consentement ou marque sa désapprobation, le supérieur est lié, il ne peut plus procéder. Et donc, si le conseil rejette le candidat présenté par le supérieur, celui-ci ne peut pas le nommer valablement au poste qu'il lui destinait, il doit présenter un autre candidat au conseil et obtenir son approbation.

### 2. — *Avis du conseil ou voix consultative*

D'autre part, dans les cas où les constitutions font un devoir à un supérieur de prendre l'*avis* ou le vote *consultatif* de son conseil, « il suffit, d'après le canon 105, 1°, pour agir valablement, que le supérieur entende ces personnes, sans être tenu toutefois de se conformer à leur avis, même s'il est unanime ; mais il doit faire un grand cas de cet avis quand il est donné unanimement par plusieurs personnes et ne pas s'en écarter sans une raison prépondérante laissée à son estimation ». En conséquence, le supérieur ne doit jamais omettre de prendre l'avis de son conseil dans les décisions où il est exigé. En règle générale, il doit s'y conformer, mais il peut aussi parfois s'en écarter, s'il le juge prudent. L'omission de cette consultation est toujours *illicite* et constitue toujours une violation sérieuse de la Règle. Il n'est pas sûr toutefois qu'elle rende invalides les décisions prises<sup>2</sup>. En pratique, l'acte du supérieur, tout illicite qu'il est, devra être tenu pour valable.

### 3. — *Mode de procéder*

a) Notons en premier lieu que, dans les *élections* faites en chapitre, il est formellement défendu au président et aux membres de proposer des candidats déterminés au vote des électeurs (can. 169 § 1 et 507 § 2), car ce n'est pas le président mais le chapitre qui choisit et le chapitre doit agir librement. Par contre, une telle prohibition n'affecte pas le supérieur qui fait des *nominations* avec le concours de son conseil. Il lui est donc permis, comme on l'a noté plus haut, de proposer des candidats, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une élection proprement dite, effectuée par le conseil, comme cela se fait dans les chapitres (can. 507 § 1), mais d'une

2. La majorité des commentateurs du canon 105, 1° tiennent que cette omission rend les décisions du supérieur tout-à-fait invalides. Un certain nombre croit cependant pouvoir affirmer le contraire. Mais tous s'accordent sur l'illégitimité de cette omission. (Voir sur ce sujet : MICHIELS, *De Personis*, pp.409-418).

simple *nomination* faite par le supérieur (majeur) lui-même avec le concours ou l'approbation du groupe des conseillers.

b) Par ailleurs, s'il s'agit, non d'élections, mais d'affaires à décider, le président d'un chapitre et tout autre membre du groupe (à la condition, pour ce dernier, d'avoir en règle générale l'appui d'un autre capitulaire) peuvent émettre des propositions qui tombent sous la compétence du chapitre et obtenir qu'on en décide par vote ou suffrage : la décision obtenue oblige tout le groupe. Quant aux membres d'un conseil, établi pour assister un supérieur dans le gouvernement d'une maison, d'une province ou de l'Institut, ils ne peuvent pas (sauf exception à prouver) jouir du droit d'émettre des propositions ou de présenter des candidats et d'exiger le vote du conseil. Tout cela, c'est l'affaire du supérieur (*Periodica de re morali*, t. XV, p. (61)-(63). Mais lors même que les consultants auraient ce droit, les décisions prises de cette façon pourraient tout au plus lier le supérieur quand elles contiennent un refus de consentement, mais elles ne l'engageraient pas à y donner suite nécessairement.

c) Une autre question, grosse de conséquences, regarde la manière ou le mode d'obtenir le consentement ou l'avis du conseil.

Quand il ne s'agit que de prendre le conseil ou de demander le consentement « d'une seule personne ou de deux » individuellement au sujet d'une affaire particulière, aucune formalité n'est requise, nous dit le Code. Cette consultation ou cette demande du consentement peut se faire à chaque personne séparément, ou encore, si elles sont deux, aux deux réunies (can. 105, 2°) : ce peut être le cas dans une maison non encore formée, quand l'autorité supérieure donne à la directrice de la nouvelle maison une assistante ou deux avec l'obligation de les consulter dans les décisions plus graves.

Mais, ajoute le canon 105, 2°, s'il s'agit de demander le consentement ou le conseil de plusieurs personnes ensemble « plures simul », il est alors nécessaire de les convoquer et de les réunir en assemblée pour obtenir leur avis ou leur consentement. Les « conseils » qui assistent les supérieurs dans le gouvernement des Instituts religieux, sont régis par cette loi. Il faut donc avertir et convoquer tous les membres chaque fois que le conseil se réunit (can. 162 § 1), sauf s'il s'agit de réunions à jours fixés d'avance. A moins

d'avoir un motif grave, étranger au but de la réunion<sup>3</sup>, tous les consultants ou conseillers doivent assister aux réunions du conseil et y donner librement leur avis ou leur suffrage (can. 105, 2° et 3°). Aux assemblées il doit toujours y avoir, pour agir régulièrement (et même valablement), le quorum requis par les constitutions. D'ailleurs, quand plus du tiers des membres n'ont pas été convoqués et sont absents, les décisions prises à la réunion n'ont aucune valeur (can. 162 § 3). D'autre part, si un membre se trouvait absent, faute de convocation, les décisions prises vaudraient, mais le membre non convoqué aurait le droit de faire à l'autorité supérieure une demande d'annulation des actes de l'assemblée, dans les trois jours qui suivent le moment où il a pris connaissance de ces décisions (can. 162 § 2).

Il ne suffit donc pas, quand un supérieur doit demander l'avis ou obtenir l'approbation de son conseil, d'interroger séparément chacun des consultants. Car les consultants comme tels et les conseillers n'ont, semble-t-il, *d'autorité que pour agir en groupe dûment réuni*, c'est-à-dire collégalement, en sorte que leur voix n'a aucune valeur quand elle est donnée isolément. C'est là le sentiment d'à peu près tous les canonistes (Voir à ce sujet : Michiels, *De Personis*, pp.427-429). Si donc un supérieur fait une nomination ou prend une décision sans convoquer son conseil, mais non sans avoir obtenu l'assentiment *séparé* de tous ses consultants ou avoir entendu séparément l'avis de chacun, ce supérieur va à l'encontre du Droit et pose un acte qui est non seulement illicite, mais aussi très *probablement invalide*, du moins quand il doit demander non seulement l'avis mais le *consentement* de son conseil.

d) La question est encore plus grave quand le supérieur omet de convoquer son conseil et met après coup ses consultants en face du fait accompli, les priant chacun séparément de donner leur approbation. Si la décision prise n'exigeait que l'*avis* du conseil, l'action du supérieur, quoique *illicite*, n'est probablement pas invalide : aussi n'y aura-t-il pas à y revenir. Mais quand la décision à prendre exige l'*assentiment* du conseil, la solution est différente. Vu que le conseil n'a pas été réuni au préalable et que les consultants n'ont donné aucun consentement à cette affaire, le supérieur

3. Un supérieur pècherait certainement contre l'esprit du Droit, s'il *profitait* de l'impossibilité où se trouve un consultant de se rendre aux réunions du conseil pour les convoquer, sauf en cas d'urgence.

a certainement posé un *acte invalide*, d'après le canon 105, 1<sup>o</sup>, expliqué plus haut.

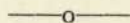
Cet acte pourra toutefois être *revalidé*. Mais pour cela le supérieur devra *recommencer toute la procédure* et l'accomplir *telle qu'elle est prescrite* et qu'elle aurait dû être faite la première fois. L'acte deviendra valide seulement quand tout sera complété (Michiels, *Ibid.*, pp.422-423). Le supérieur pourrait encore recourir au Saint-Siège et en obtenir, si le Saint-Siège y consent, la revalidation de son acte, soit par sanification (revalidant l'acte de façon rétroactive, depuis le commencement, tout comme si l'acte n'avait jamais été nul), soit par dispense (revalidant l'acte pour le futur, à partir du moment où elle est accordée).

e) La dernière question touche le mode que peuvent employer les consultants pour exprimer leur avis ou leur consentement.

Dans les *élections* proprement dites tenues en chapitre, les votes doivent nécessairement s'exprimer par *suffrages secrets* (can. 169 § 1, 2<sup>o</sup>). Cette obligation n'existe pas nécessairement pour les réunions du conseil (ni même, avons-nous dit, pour les affaires traitées en chapitre). Dans maintes circonstances, il sera très *opportun* que les consultants marquent leur assentiment ou leur désapprobation par bulletins secrets (on devra se rendre facilement au désir d'un membre à ce sujet) ; mais dans les autres cas ils pourront se contenter, sauf quand c'est prescrit, de manifester leur pensée ouvertement, soit de vive voix, soit par un signe convenu d'avance. Le supérieur a, lui aussi, droit de suffrage aux réunions du conseil, tout comme les autres membres.

f) Retenons, pour terminer, que le conseil est dit *consentir* à une mesure, uniquement quand cette mesure est approuvée par la *majorité absolue* (c'est-à-dire, par plus de la moitié) de ceux qui donnent leur voix ou des bulletins valides. Si l'on n'obtient pas à un premier tour de scrutin la majorité absolue (par exemple, si les suffrages pour et contre une mesure sont égaux), il faut, suivant le canon 101 § 1, 1<sup>o</sup> (à moins que les constitutions prescrivent un mode différent) procéder à un deuxième et même, si nécessaire, à un troisième et dernier tour de scrutin (Goyeneche, dans *Commentarium pro Relig.*, 1931, p.29, et 1934, p.26-27) : au troisième tour de scrutin on doit, s'il s'agit d'une nomination, tenir pour approuvé celui des candidats (le supérieur pouvant en proposer plusieurs à la fois) qui a obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative) ; mais si les suffrages sont divisés en parties

égales, le supérieur a alors le droit de départager les voix en y ajoutant de nouveau son vote, soit pour ou contre la mesure proposée, soit en faveur d'un des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix égales<sup>4</sup>. Cependant, quand il s'agit du choix d'un candidat, le supérieur n'est pas tenu de se prononcer : s'il ne veut pas le faire, il faut alors tenir pour approuvé par le conseil (parmi les candidats qui ont obtenu le plus grand nombres de voix égales) celui qui est le plus ancien par l'ordination ou, à défaut de ce critère, celui qui est le plus ancien par la profession religieuse, ou enfin, à égalité de profession, celui qui est le plus avancé en âge.



Après toutes ces données, suffisantes, croyons-nous, pour la guider dans les tractations qu'elle doit avoir avec son conseil, la nouvelle supérieure comprendra toute l'importance de suivre toujours fidèlement les règles prescrites par ses constitutions pour ne pas s'exposer à faire des actes illicites, irréguliers, ou même invalides. Un acte invalide peut avoir de lourdes conséquences pour la supérieure elle-même et pour sa congrégation. Si, par exemple, elle n'obtient pas de son conseil le consentement nécessaire pour contracter une obligation, l'Institut n'est pas responsable de cette dette et c'est la supérieure qui doit en répondre personnellement (can. 536 §§ 3 et 4). Si d'autre part, elle nomme invalide une religieuse à un poste de supérieure, cette personne ne peut représenter sa congrégation. Par suite, non seulement des contrats devront être tenus pour nuls, mais des professions religieuses seront invalides, etc.

Voilà pourquoi il importe, dans le gouvernement d'un Institut, de suivre toujours à la lettre les règles imposées par les constitutions et les prescriptions du Droit commun (rapportées ordinairement dans le coutumier ou le directoire).

*Montréal*

MOÏSE ROY, S.S.S.

4. On comprend ainsi facilement, à cause de cette possibilité d'avoir souvent, dans un petit groupe, des suffrages égaux à départager par le supérieur, que celui-ci agisse contre le Droit, quand, pour convoquer son conseil, il attend et profite du moment exact où un consulteur qu'il sait être opposé à une mesure, est retenu ailleurs et empêché de se rendre à la réunion. En fait, cet acte équivaut à un défaut de convocation d'un membre du conseil, et, si cela est prouvé, le consulteur ainsi évincé a le droit de faire annuler la décision par l'autorité supérieure, comme on l'a dit plus haut (can 162 § 2).

## LA LITURGIE NOUS PARLE

Pour vivre de la vie liturgique, il faut en pénétrer les symboles. Ce sont les signes sacrés, la leçon des choses parlantes.

Autrefois au XVII<sup>e</sup> siècle, Dom du Vert, trésorier de Cluny, avait mis l'accent sur le sens naturel. Pour le réfuter, Languet, évêque de Langres, appuya sur le sens spirituel. Guillaume Durand, évêque de Mende, nous laissa son *Rational des divins offices*. Plusieurs auteurs contemporains ont résumé les principales notions du symbolisme liturgique. Citons : *Les signes sacrés* de l'abbé ROMANO GUARDINI ; *le symbolisme* dans *Liturgia* de l'abbé AIGRAIN ; *L'initiation liturgique* de l'abbé EUGÈNE LEGOURD.

Pour saisir l'esprit liturgique il faut se rappeler que la liturgie possède un corps et une âme. Le corps, c'est l'extérieur, le vêtement, la parole, l'action ; l'âme, c'est l'intérieur, l'esprit, la vie. Pour développer en soi la vie liturgique, le religieux doit se pénétrer de ce triple principe : l'Église, l'Eucharistie, la vie divine.

La vie divine. Sur le plan objectif, la sainteté suppose la grâce sanctifiante, la vie surnaturelle : participation à la nature et à la vie de Dieu. Sur le plan subjectif, la perfection exige l'observation du précepte de la charité. Pour toutes les âmes, le but est identique, mais les itinéraires sont différents. Outre la voie des préceptes, les religieux suivent celle des conseils. Le religieux développe sa vie parfaite dans tel ou tel cadre extérieur, suivant un plan et des règles approuvées par l'Église : c'est un état de perfection.

La vie liturgique suppose aussi cette union avec l'Église. Le religieux doit voir dans l'Église sa Mère, le corps mystique, l'épouse de Jésus-Christ. Chacun est l'enfant de cette mère, le membre de ce corps mystique.

L'Eucharistie, centre de la vie liturgique, est le moyen par excellence, pour faire vivre les âmes, de cette vie surnaturelle, dans et par l'Église. Le religieux comprend que l'Eucharistie c'est Jésus vivant. Au Tabernacle réside Jésus, centre de la liturgie sacrificielle et sacramentelle.

Pie IX disait autrefois : « Rendez aux mots leur sens ». Rendre leur sens aux mots, aux gestes, aux choses, aux cérémonies liturgiques, c'est la science des symboles, des signes sacrés. Beaudelaire a écrit : « Au Japon, quand on n'est pas averti, on passe ainsi à travers une forêt de symboles ». En Orient le symbolisme abonde. Il occupe une grande place dans la liturgie, comme dans

la Bible. Notre-Seigneur parlait en figures, en paraboles. A son exemple, l'Église présente les plus hautes vérités, sous des formes simples, et fait de la liturgie, une image vivante du monde surnaturel. L'homme doit aller à Dieu, avec toute son âme, mieux encore avec tout son être. La religion doit passer par les yeux, par les oreilles, par les lèvres, par tous les sens extérieurs.

Deux excès à éviter : ne voir dans les rites liturgiques qu'un motif naturel, ou tout expliquer par des raisons mystiques. « Plusieurs de nos cérémonies, écrit Mgr de Conny, ont été instituées dans une pensée allégorique, mais beaucoup d'autres existent ou par simple tradition historique et comme vestige du passé ou par un motif naturel ». Pour discerner le vrai symbolisme du faux, il est nécessaire de se reporter à la nature même du rit, à son origine, aux déclarations de l'Église, aux indications des livres liturgiques ou des meilleurs liturgistes.

Voici quelques exemples. La liturgie sanctifie le temps : le jour, la semaine, l'année. L'année liturgique, composée de deux cycles principaux, évoque la vie du Sauveur : cycle de Noël, précédé de l'Avent, continué par les fêtes de l'enfance, c'est Jésus qui vit avec nous ; cycle de Pâques, avec les préparatifs du Carême et le temps pascal, c'est Jésus qui revit. Au temps de la Pentecôte il nous enverra son Saint-Esprit et demeurera avec nous durant ces vingt-quatre semaines ou plus : figure des années éternelles.

La liturgie sanctifie l'espace. Nos églises dans leur construction, présentent un enseignement symbolique. Orientées, tournées vers l'Orient (est) d'où nous vient la lumière, en forme de croix : d'où procède la vie. La nef : barque de Pierre. Autel : élévation, point central de l'Église, où le prêtre exprime sous le signe symbolique, vivant et réel du corps et du sang séparés, le sacrifice offert au Calvaire et à l'autel. Les cierges, lumières liturgiques, signifient plus de clarté : foi vive ; flamme vers le ciel : espérance ; chaleur : charité. L'encens, symbole de l'amour, figure l'adoration, la prière, les vertus. Eau : purification ; huile : douceur et force ; sel : incorruptibilité ; cendre : pénitence ; rameaux : triomphe.

Le symbolisme des couleurs liturgiques est facile à saisir. Le blanc symbolise la joie, la gloire, la pureté, l'innocence — le rouge, symbole du feu, du sang, du martyr, de l'héroïque charité. Le vert évoque l'espérance, la vie surnaturelle, gage de la vie éternelle. Le violet figure l'affliction et la pénitence. Le noir parle

des ténèbres, de la mort, du deuil. Ainsi la liturgie parle à tous nos sens, elle élève tout l'être vers le Dieu vivant.

En 1919, j'assistais aux vêpres solennelles, à la chapelle des Bénédictines de Paris : chant grégorien, pure liturgie ! La nef était remplie : hommes, femmes, enfants. Preuve que la liturgie parle à tous ! Pierre Van der Meer de Walcheren, dans son livre *La liturgie et ma conversion*, témoigne de l'efficacité des rites liturgiques : « La surnaturelle beauté des offices (de Noël) me laissèrent tout vibrant. Plus encore que par l'extérieur magnifique du chant, des paroles, des gestes, de toute cette liturgie, je fus remué jusqu'au plus profond de mon âme, par ce que je sentais derrière ce vêtement splendide ; je comprenais que chaque geste, chaque mot, chaque acte avait un sens, était comme une flamme visible d'un invisible feu, était une réalité palpable du mystère ».

La liturgie nous parle, à nous de l'écouter. « Quand nous apparaîtront, dans leur claire beauté, les profondeurs superbes, qui se cachent dans la liturgie, les rites de l'Église nous apparaîtront renouvelés ». ROMANO GUARDINI, *Signes Sacrés*.

Régina

JEAN-JOSEPH DEGUIRE, O.F.M.

## NÉCROLOGIE

T.R.P. Théodore Labouré, O.M.I. — R.F. Joseph-Omer Villemure, C.S.V. — R.F. Jean-Marie Rousseau, F.S.G. — R.F. Vincent du Saint-Rosaire, O.S.S.T. — R.F. Joseph-Ernest, C.S.V. — RR.SS. Marie-Odilone et Marie Guillaume, SS. NN. de J. et de M. — RR.SS. Sainte-Marie-Yvonne, Sainte-Marie-Mélanie, Sainte-Néomésie, Sainte-Éloi, Saint-Wilbrod et Régina Richard, C.N.D. — RR.SS. Noël, Angèle de Fologno, Hénédine, Aurélienne, Rébecca Boisvert, Angélique Doucet, Évariste et Irène-Cécile, F.C.S.P. — RR.SS. Marie-Joseph-Édouard, Marie-Hélène et Marie-Imelda-de-l'Eucharistie, S.S.A. — RR.SS. Marie-Eugénie Lemire et Marie-Anne Heurtubize-Grandin, S.G.M. — RR.SS. Olive Lacourse et Marie-Anne Desy, S.G.S.H. — RR.SS. Saint-Anasthase et Saint-Cajetan, S.G.Q. — R.S. Marie-Médard-de-Saint-Joseph, O.S.C. — R.S. Agnès Lalonde, H.S.J. — R.S. Sainte-Claire d'Assise, S.M. — R.S. M. de Sainte-Hélisabeth, S.M.R. — R.S. Marie Saint-Eustache, P. de M. — R.S. Marie de Tous-les-Saints, B.P.

R. I. P.

## CONSULTATIONS

41. *Le crucifix de chapelet de notre costume est composé d'une grosse croix de bois et d'un Christ en métal. Quand une sœur enlève le Christ pour renouveler la croix brisée ou défraîchie et qu'elle met le même Christ sur une autre croix neuve, ce changement fait-il perdre les indulgences? Par ailleurs, est-il nécessaire d'avoir du bois sur la croix pour pouvoir gagner les indulgences attachées au crucifix?*

Un prêtre qui en a le pouvoir, peut appliquer les indulgences apostoliques à une simple croix. Un crucifix (à savoir, une croix avec un Christ attaché à la croix ou du moins en relief) peut en outre recevoir l'indulgence plénière à l'article de la mort, dite « toties quoties », et les indulgences du chemin de la croix. Mais, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, quand on fait indulgencier un crucifix, l'indulgence tombe sur le Christ, et, par conséquent, on peut, sans perdre les indulgences qui y ont été attachées, mettre le Christ indulgencier sur une autre croix (*S. Ind. C.*, déc. 281 ad 6). La croix peut être faite de bois ou de substance solide. Mais quand la croix est en métal, ni la S. Congrégation des Indulgences ni la S. Pénitencerie n'ont jamais exigé, pour attacher des indulgences à un crucifix, que la croix fût incrustée de bois.

Le Christ, il faut se le rappeler, ne doit pas être de matière fragile. Le plomb, l'étain et le verre soufflé sont formellement exclus. Mais pour les divers objets à indulgencier (le Christ des crucifix, les statuettes, les médailles, etc.) n'importe quelle autre matière solide peut être employée au choix, notamment le bois dur, le fer, l'acier, l'ivoire ou tout autre substance solide, même le carton-madera (plus résistant que le bois), comme la S. Cong. des Indulgences l'a déclaré le 1 avril 1887, et donc, aussi, cette nouvelle matière solide qu'on appelle le « plastique ».

42. *Nos constitutions exigent un indult du Saint-Siège pour dispenser une religieuse de sa dot, quand elle ne peut la fournir. Pourrait-on se contenter dans ce cas de faire signer à la postulante l'engagement de remettre plus tard à sa congrégation la somme équivalente qu'elle espère recevoir ou qu'elle pourrait recevoir en héritage de sa famille, sans demander de dispense au Saint-Siège.*

Non. Il est vrai qu'une postulante peut et doit conclure un engagement explicite concernant le versement futur du prix de sa dot, si elle sait devoir en être capable dans la suite en vertu de revenus assurés à venir. Elle peut même (V.C.R. déc. 1943) promettre librement de fournir plus tard, sous forme de compensation prise à même un héritage éventuel, une somme équivalente à la dot dont elle a été dispensée légitimement (bien que la dispense enlève toute obligation à l'égard de la dot). Ces engagements valent en conscience. Ils sont conformes au vœu de pauvreté dans les congrégations à vœux simples et autorisent la postulante, devenue professe, à verser, lorsqu'elle peut le faire plus tard, le montant promis à sa congrégation sans enfreindre le canon 583, 1° qui défend aux profès de faire, avec leurs biens des dons gratuits entre-vifs.

Mais l'engagement dont parle la consultation ne suffit pas, chez nous du moins, pour exempter de la demande d'une dispense au Saint-Siège (même dans une congrégation de sœurs à vœux simples) quand la dispense (totale ou partielle) de la dot doit venir du Siège Apostolique. Le Code exige en effet pour les Moniales (can. 547 § 2) et les constitutions des congrégations de sœurs im-

posent généralement que la dot soit versée avant la prise d'habit ou que, du moins, son versement soit garanti à l'Institut de façon certaine et « en forme valable d'après la loi civile ». Cette prescription comprend donc d'abord que le versement futur de la dot soit certain et non pas aléatoire. Or peut-on dire qu'un versement est sûr et certain quand il repose uniquement sur la réception éventuelle d'un héritage, même très probable ? La religieuse, dans bien des cas, ne sera jamais l'objet d'aucun legs testamentaire ; et lors même qu'elle aurait de façon certaine, au moment de sa prise d'habit, qu'elle a déjà, en fait, été constituée héritière d'un testament déposé chez un notaire, cela ne constitue pas encore une garantie qu'on peut appeler sûre et certaine, car le testateur est toujours libre, chez nous, de changer son testament et d'attribuer ces biens à qui il veut, tant qu'il a vie. Le versement, sûr et garanti, qu'exigent à la fois le Code pour les moniales et les constitutions pour les sœurs, ne peut donc pas reposer sur la réception aléatoire d'un héritage éventuel.

Mais suffit-il dans ce cas que les parents promettent d'inclure ce versement dans leurs dernières volontés et de ne pas modifier leur testament. Si cet engagement a été pris par les parents (pourvu qu'ils soient solvables) dans un contrat séparé, constituant une vraie dette, il n'y a pas de difficulté : c'est exactement ce qui est demandé par le Droit. Mais si cet engagement a pour objet le testament lui-même, sans plus, il ne constitue pas une garantie valable en Droit civil qui soit admise par le Code de Droit canonique, car l'article 1061 de notre Code civil, tout en reconnaissant que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, porte cependant, au sujet des héritages futurs, la stipulation ou la restriction suivante : « On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage ».

Un tel engagement, on le voit, ne constitue donc pas, chez nous, une garantie valable qui soit reconnue par le Droit civil et qui soit acceptée par le Droit canonique. En conséquence, un Institut n'est pas exempté de recourir au Saint-Siège pour obtenir la dispense d'une dot, quand la postulante ne fait que signer l'engagement de remettre plus tard, si elle le peut, la somme équivalente reçue d'un héritage éventuel.

Il pourrait en être autrement toutefois dans les pays où une part de l'héritage, dite légitime, doit nécessairement être attribuée aux enfants dans le testament d'un père de famille.

43. *Quand une supérieure est nommée régulièrement pour trois ans, peut-elle être remplacée après quelques mois seulement et envoyée ailleurs ?*

Il n'y a aucun doute que tout supérieur et toute supérieure peuvent offrir leur démission quand ils ont des raisons valables, et si cette démission est acceptée par l'autorité qui les a établis en charge<sup>1</sup>, ces supérieurs doivent être remplacés.

De même, si les supérieurs majeurs voient que les services d'un supérieur local (ou même, suivant le cas, d'un supérieur provincial) sont tout-à-fait nécessaires ailleurs, ils peuvent lui proposer la chose. Si le supérieur local (ou le provincial) accepte, il n'a qu'à offrir sa démission : les supérieurs sont ensuite libres d'agir.

Il existe également certains cas rares, prévus généralement par les constitutions, où un supérieur doit être privé de sa charge par suite d'infractions graves à la loi divine ou à la loi ecclésiastique.

Mais si l'on excepte ces cas, où la mutation se fait, soit avec le consentement du supérieur déplacé, soit par manière de sanction, faut-il tenir que les supérieurs, provinciaux ou locaux en l'occurrence, ont un droit strict à rester en charge jusqu'à la fin du terme fixé, en sorte qu'ils ne puissent être changés au gré de l'autorité compétente ? Pour donner une réponse exacte, il faut d'abord, dans chaque cas, voir si les constitutions de l'Institut permettent un tel changement avant la date normale. On doit ensuite faire une distinction entre *a*) les supérieurs qui sont portés à un poste par suite d'une *élection* proprement dite, comme cela se pratique communément pour le supérieur général, mais aussi, dans plusieurs Ordres anciens, même pour les supérieurs inférieurs, et *b*) les supérieurs (locaux ou provinciaux) qui sont *nommés* par les supérieurs majeurs eux-mêmes (avec le consentement, en règle générale, de leur conseil respectif).

Quand ils sont *élus* (dans une élection proprement dite), les supérieurs ne sont pas révocables à volonté : ils ont un droit strict à rester en place jusqu'à la fin de leur terme. La même règle s'applique aux consultants généraux ou provinciaux, quand ils sont élus au cours d'un chapitre général ou d'un chapitre provincial : ils ne peuvent être remplacés qu'au chapitre suivant.

Mais quand ils sont *nommés* par l'autorité majeure, les supérieurs n'obtiennent pas, de ce seul fait, un droit strict à garder leur poste jusqu'au terme de leur triennat, sauf pourtant si les constitutions leur attribuent ce droit, quoique l'équité et la charité fassent toujours aux supérieurs majeurs un commandement de n'opérer de changements anticipés que pour des raisons excellentes : la S. Congrégation des Religieux a en effet déclaré plusieurs fois que les supérieurs ne doivent point être déposés ou transférés pendant leur triennat « sans raisons graves ». (Battandier : Guide canonique, n. 517-518.)

Si les constitutions statuent qu'une charge devra durer trois ans, v.g. si elles déterminent que les supérieurs provinciaux ou locaux seront nommés « pour trois ans », ces supérieurs ont alors un vrai droit de rester en charge pendant toute la durée prévue : on ne peut pas les déplacer avant la fin de leur triennat sans leur consentement. Une mutation faite contre leur gré, sauf le cas d'une privation pénale, ne serait pas, il est vrai, invalide, mais elle constituerait une réelle violation de la justice.

Au contraire, si les constitutions fixent, pour les supérieurs locaux, par exemple, qu'ils « ne seront pas établis pour plus de trois ans » et que, ensuite, ils « pourront être maintenus pendant un autre triennat », elles ne leur confèrent pas alors de droit strict et véritable à demeurer en place pendant tout ce temps. « Quand il n'y a pas d'élection, affirme le Père E. Jombart, S.J. dans la *Revue des Communautés religieuses* (1930, p.170), la charge de supérieur est une fonction, non un droit, et les supérieurs majeurs, en droit strict, peuvent destituer

---

1. Un supérieur général ne peut offrir sa démission que dans un chapitre général (et parfois cette démission ne peut être acceptée que par le Saint-Siège). Les autres supérieurs doivent la remettre entre les mains de ceux (personnes ou groupes) qui les ont constitués en charge.

ou déplacer un supérieur quand ils le jugent à propos » (Voir aussi *Revue des Com. relig.* 1938, p.182-184). En effet, le canon 505 qui règle la durée des supérieurs, interdit de nommer un « supérieur mineur local » pour plus de trois ans, mais il ne défend pas de le nommer pour moins longtemps. Aussi les constitutions ne contiendraient rien de contraire à la lettre du Code, si elles statuaient que les supérieurs seront nommés pour un ou deux ans ou même qu'ils seront tous révocables *ad nutum*, c'est-à-dire, au gré du supérieur majeur (à condition, dans ce dernier cas, de ne pas les maintenir plus de six ans dans la même charge). Il s'en suit donc que les supérieurs simplement nommés, quand les constitutions n'en déterminent pas autrement, n'ont pas un droit strict à ce qu'on leur laisse toujours achever leur triennat. Les supérieurs majeurs ne doivent pas cependant effectuer de changement avant l'expiration du terme sans raison vraiment sérieuse. Si la justice n'entre pas ici en jeu, la charité et l'équité sont tout de même en cause, car la réputation du supérieur peut en souffrir grandement, sauf évidemment le cas d'une promotion à un poste beaucoup plus important.

Si pourtant un supérieur local destitué, quel qu'il soit, se croyait lésé dans son droit ou dans sa réputation, il lui serait permis d'adresser au supérieur qui l'a déposé des observations respectueuses. Mais si ce dernier maintient sa décision, le supérieur local doit obéir. La voie resterait encore ouverte cependant pour un recours à la première autorité de l'Institut et de celle-ci à la S. Congrégation des Religieux. En attendant le supérieur déplacé doit, encore une fois, se soumettre et donner l'exemple de l'obéissance.

Montréal

MOÏSE ROY, S.S.S.

#### COMPTE RENDU

*Le service homilétique.* Ottawa, Le Centre Catholique de l'Université d'Ottawa, 1944. Vol. 4, n.1°. 5½ x 8½. Abonnement, \$ 2.00 par année.

Le but du service homilétique est de rendre service aux prêtres dans le ministère de la prédication. Il présente chaque mois, de façon schématique, des plans d'instructions religieuses et une abondante documentation. Voici le programme de 1944 : A. — SÉRIE RÉGULIÈRE, *Les sacrements* ; B. — SÉRIE SPÉCIALE, 1) *Instructions occasionnelles*, 2) *Instructions groupées* comprenant douze récollections mensuelles pour religieux et religieuses et un triduum de tempérance ; C. — SUPPLÉMENT, *section scripturaire, liturgique et pastorale*. Travail suggestif et bien fait, mais qui ne dispense pas du travail personnel.

DE BACKER, ABBÉ MAURICE, *La vie la vivre la rayonner.* Paris, Gabriel Beauchesne et Bruxelles, Éd. de la Cité Chrétienne, [1930]. (Réimpr. Montréal, Granger Frères, 1943). 19cm. 185pp. 90s ; par la poste \$ 1.00.

Révéler aux âmes avides de lumière la réalité de la véritable vie, tel est le but de ce livre. Après quelques considérations sur le monde inorganique, l'auteur étudie les différentes phases de la vie et souligne l'importance de la vie surnaturelle. Il montre ensuite comment l'acquérir et la développer. Il insiste surtout sur l'oraison, la direction spirituelle et la vie liturgique. En vivant intégralement cette vie l'âme ne peut que rayonner : apostolat de la vérité, de la bonté, de la joie et de la souffrance.

Côte-des-Neiges, Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

## NOS COLLABORATEURS

**R.P. Adrien Malo**, O.F.M., lecteur général d'Écriture Sainte, lecteur jubilaire, professeur d'Écriture Sainte à la faculté de théologie de l'Université de Montréal, professeur d'initiation biblique au séminaire de philosophie, titulaire de la Chaire d'Action Catholique à L'Université de Montréal.

**R.P. Nérée-M. Beaudet**, O.F.M., S.T.L., ancien étudiant à l'Université de Strasbourg et à L'Institut Catholique de Toulouse, professeur en théologie spirituelle.

**Une Sœur de la Providence**, auteur des ouvrages : L'Apostolat de l'élite cachée, la foi en l'amour de Dieu, le service d'amour.

**R.P. Moïse Roy**, S.S.S., J.C.L., professeur de théologie morale et de droit canonique au scolasticat des RR. PP. du S.-Sacrement à Montréal.

**T.R.P. Jean-Joseph Deguire**, O.F.M., lecteur provincial de théologie morale et de droit canonique, professeur de morale au Grand Séminaire de Régina.

**R.P. Jogues Massé**, O.F.M., diplômé en bibliographie et en bibliothéconomie de l'Université de Montréal, professeur d'instruction religieuse au Collège Marie-de-France, Montréal.

## LIVRES

### COMPTE RENDUS

*Spécialisation et unité en Action Catholique*, p. 242. — *Le service homilétique*, p. 253. — *La vie, la vivre, la rayonner*, p. 253. — *Histoire de la Chine*, p. 254. — *Comment vivre sa vie*, p. 254.

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

BERNADOT, M.-V., O.P., *Notre-Dame dans ma vie*. [Montréal et Ottawa, Les Éditions du Lévrier, 1944]. 19.5cm. 206pp. \$1.00

*Bulletin Bibliographique de la Société des Écrivains Canadiens, année 1943*. Montréal, Éd. de la Société des Écrivains Canadiens, [1943]. 19.5cm. 109pp.

DE BACKER, ABBÉ MAURICE, *La vie la vivre la rayonner*. [Montréal, Librairie Granger Frères, 1944]. 19.5cm. 185pp. 90s; par la poste \$ 1.00.

DOSDA, C.S.S.P., *La vie d'union à Jésus*. Québec, Éd. de l'Action Catholique, 1942. 18.5cm. 48pp. 15s.

FAIVRE, NAZAIRE, *Le Golgotha de la Vierge*. [Montréal, Librairie Granger Frères, 1944]. 19cm. 242pp. \$ 1.00; par la poste \$ 1.10.

MARIE LOYOLA, I.B.V.M., *Pour avoir confiance*. Traduit et adapté de l'anglais d'après « Trust », par l'abbé L. Arendt. [Montréal, Librairie Granger Frères, 1944]. 19cm. 228pp. 90s; par la poste \$ 1.00.

*Mère Séraphine du divin Cœur de Jésus, 1816-1888, fondatrice et prieure du Carmel de Montréal*. (Nouvelle édition.) Montréal, Librairie Granger Frères, 1944. portr. ill. 24.5cm. 443pp. \$ 1.75; par la poste \$ 1.90.

PANNETON, CHAN. GEORGES, *Manuel de prières pour les élèves des couvents et les éducatrices*. Québec, Librairie de l'Action Catholique, [1944]. front. 16cm. 140pp. 20s.

*Service Homilétique*. (Vol. 4, n.1.) Ottawa, Le Centre catholique de l'Université d'Ottawa, 1944. 21.5cm.

*Vie de Saint Dominique*. Avant-propos du R. Père Jean Bousquet, O.P. Montréal et Ottawa, Les Éditions du Lévrier, [1944]. Ill. 18cm. 64pp. 15s.

*The Newman Book Shop. Monthly catalogue of books of interest to Catholic Librarians*. Westminster, MD., 1944.

*Les études bibliques. Lettre encyclique de S.S. Pie XII Divino Afflatu Spiritu (30 septembre 1943)*. (Coll. Textes Bibliques, n.1.) Montréal, Éd. de la Société Catholique de la Bible et Éd. Fides, 1944. 17cm. 47pp. 15s.